

DIRECTIVES DU DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CULTURE Traitements de substitution pour personnes dépendantes d'opiacés

Vu les articles 130 à 132 de la loi sur la santé du 14 février 2008;
vu l'article 5 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;
vu les rapports et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant l'utilisation de substances pour une thérapie de substitution;
vu les prises de position de la commission cantonale de prévention des addictions, en particulier celles du 4 mai 1999, 24 août 2001, 6 mai 2003 et 11 novembre 2006;
vu les prises de position des médecins du groupe Medrotox émanant de la séance du 2 décembre 2015 ;
vu les compétences du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture déléguées au médecin cantonal et au pharmacien cantonal (art. 5 al. 2 de l'ordonnance précitée);

le médecin cantonal décide

a) Indications

Le traitement à la méthadone, Sevre-long, L-Polamidon ou buprenorphine est réservé aux personnes dépendantes d'opiacés qui ne sont pas prêtes, disposées ou capables d'effectuer un traitement centré sur l'abstinence ; il ne s'agit pas de traitement d'urgence, à la seule exception d'une admission dans un Service d'urgence (voir point g).

L'encadrement psycho-social du patient est un élément très important pour le succès thérapeutique.

Les conditions relatives au traitement médical définies dans le rapport « Dépendance aux opioïdes : traitements basés sur la substitution de la SSAM (Société Suisse de Médecine de l'Addiction) de 2007 » doivent être remplies.

b) Demande

Les médecins qui désirent prescrire les substances mentionnées ci-dessus aux personnes dépendantes d'opiacés doivent en faire la demande à l'Office du médecin cantonal.

Le médecin cantonal exige un rapport écrit du médecin demandeur et de l'intervenant d'Addiction Valais (ci-après intervenant) **cf. formulaire officiel de demande annexé.**

Le patient est nommément désigné et une anamnèse précise sur son passé de toxicomane est indiquée dans le document.

En cas de désaccord entre le médecin et l'intervenant, le médecin cantonal fait appel au groupe de référence régional qui donne son préavis.

Contrat thérapeutique

L'établissement d'un contrat thérapeutique (cf. annexe) entre le patient, le médecin le pharmacien et l'intervenant est, sauf exceptions, obligatoire. Une copie du contrat est envoyée à l'Office du médecin cantonal.

c) Autorisation

Le médecin cantonal peut accorder l'autorisation de traitement pour une période de six mois, renouvelable. **Demeurent réservés des cas particuliers, sur demande expresse du médecin traitant et de l'intervenant, pour lesquels une autorisation peut être délivrée jusqu'à une année.**

Sur demande, accompagnée d'un rapport circonstancié du médecin traitant et de l'intervenant, le renouvellement de l'autorisation peut être accordé pour de nouvelles périodes de même durée, en appliquant la même procédure.

Le médecin traitant et l'intervenant signalent la fin du traitement de substitution sur la base d'un rapport de fin de traitement.

d) Prise du médicament

Les médecins autorisés prescrivent le médicament sur ordonnance à souche et normalement c'est le pharmacien désigné qui délivre la substance prescrite. **La méthadone (liquide/capsule), Sevre-long, L-Polamidon et Buprenorphine doivent être dispensés uniquement sous forme non injectable.**

La prise du médicament a lieu, en principe, quotidiennement auprès du pharmacien ou au cabinet du médecin désigné. La dose prescrite est ingérée en présence du pharmacien ou du médecin.

Le patient peut emporter la dose prescrite pour les week-ends et les jours fériés. La dose maximum sera de 3 jours en cas de week-end prolongé.

Si le patient change de domicile, de lieu de travail, etc. ou lors d'absence prolongée du médecin (plus de quatre jours : vacances, etc.), ce dernier désigne un confrère pour la poursuite du traitement et en avertit le pharmacien.

Pour les patients très stables et les patients pour lesquels il est impossible de prendre les doses quotidiennes à la pharmacie avant d'aller au travail; les doses peuvent être données pour une semaine au maximum.

e) Contrôles

Des contrôles d'urine sont pratiqués à l'improviste sur un échantillon prélevé au cabinet médical dans le but de rechercher la présence de drogues illicites. La fréquence de ces contrôles est variable selon la phase du contrat dans laquelle on se trouve.

f) Pharmaciens

Seul le pharmacien en possession du double de l'autorisation peut délivrer le médicament prescrit pour le traitement substitutif.

Les pharmaciens expédient, à la fin de chaque mois, à l'Office du médecin cantonal, à l'intention du pharmacien cantonal, le relevé des prescriptions de méthadone, Sevre-long, L-Polamidon ou buprenorphine pour le traitement des toxicomanes, sur le formulaire ad hoc, où sont définies les doses admises pour le traitement journalier prescrit.

g) Situations particulières

En milieu hospitalier :

L'hospitalisation, en milieu somatique ou psychiatrique, d'un patient au bénéfice d'une autorisation de thérapie de substitution implique la modification d'un certain nombre de règles précitées :

Le médecin-chef du service dans lequel est hospitalisé le patient s'assure que celui-ci est au bénéfice d'une autorisation de traitement de substitution et devient responsable du traitement pour la période d'hospitalisation.

Pour les patients en provenance d'autres cantons, le médecin-chef fait parvenir à l'Office du médecin cantonal une copie de l'autorisation délivrée par le canton de provenance.

La pharmacie de l'hôpital et, par voie de conséquence, du service dans lequel est hospitalisé le patient devient dispensatrice de la substance prescrite.

Par contre, une demande de traitement de substitution pour un patient qui n'est pas encore au bénéfice d'une autorisation se fait selon les mêmes modalités que pour un patient non hospitalisé.

En cas d'hospitalisation en urgence, les personnes dépendantes d'opiacés non engagées dans un programme de substitution peuvent recevoir, si les circonstances l'exigent et à titre exceptionnel, les substances mentionnées ci-dessus. La distribution a lieu pour une courte durée, sous la responsabilité d'un médecin-chef de service. L'autorisation rétroactive est envoyée plus tard.

La fin du traitement doit être signalée par écrit à l'Office du médecin cantonal.

En milieu institutionnel spécialisé (foyers, institutions médico-sociales, homes, etc.):

Lorsque les règles de l'établissement permettent au résident toxicomane au bénéfice d'un traitement de substitution de garder son médecin traitant, ce dernier conserve la responsabilité du traitement et de son contrôle.

Lorsque les règles de l'établissement prévoient que la responsabilité médicale est attribuée à un médecin différent du médecin traitant, c'est le médecin de l'établissement qui reprend la responsabilité de ce traitement, par délégation.

En milieu pénitentiaire :


Il y a, en principe, **poursuite** de la thérapie de substitution en milieu pénitentiaire pour les personnes déjà dans un traitement de substitution.

Le médecin pénitentiaire devient alors responsable du traitement en milieu carcéral et de la prescription. Les modalités spécifiques relatives aux programmes de substitution pour des personnes détenues dépendantes d'opiacés seront réglées par les recommandations concernant les thérapies de substitution et les conduites à tenir en matière de sevrage pour les patients incarcérés souffrant d'addictions du 16 août 2011.

h) Sanctions

Les contraventions à la présente décision sont punies conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale concernant les addictions.

Sion, le 7 janvier 2016


Dr Christian Ambord
 Médecin cantonal